

[Informations de mise à jour](#)

lundi 7 novembre 2011

[Accueil](#) > [Les codes en vigueur](#) > Détail d'un article

Détail d'un article de code

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

---

Article R4323-69

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 1 mai 2008](#)

---

Version consolidée à la date du ...

Jour

7

Mois

Novembre

Année



## [Code du travail](#)

- [Partie réglementaire nouvelle](#)
  - [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
    - [LIVRE III : ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION](#)
      - [TITRE II : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION](#)
        - [Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle](#)
          - [Section 8 : Dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin](#)
            - [Sous-section 4 : Caractéristiques et conditions particulières d'utilisation des différents catégories d'équipements de travail](#)
              - [Paragraphe 1 : Échafaudages](#)

---

Article R4323-69

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Le contenu de cette formation est précisé aux articles [R. 4141-13](#) et [R. 4141-17](#). Il comporte, notamment :

- 1° La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;
- 2° La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;
- 3° Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;
- 4° Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;
- 5° Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;
- 6° Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article [R. 4323-3](#).

Cite:

[Code du travail - art. R4141-13 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4141-17 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4323-3 \(VD\)](#)

Cité par:

[Code du travail - art. R4534-77 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. R233-13-31 \(Ab\)](#)

Crée par: [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

- [À propos de l'ordre juridique français](#)
- [Licences](#)
- [Quoi de neuf sur le site ?](#)
  
- [À propos du site](#)
- [Plan du site](#)
- [Aide générale](#)
- [Nous écrire](#)
- [Établir un lien](#)